

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 0676
DATE DE LA DÉCISION : 20170329
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 454919
PERSONNE DÉSIGNÉE : Nicoleta Maranduca

Personne(s) visée(s) :

TRANSPORT EN VRAC BEAUHARNOIS-SALABERRY INC.

Demandeur

DÉCISION

- [1] ATTENDU QU'en vertu du paragraphe f de l'article 5 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la durée minimale ou maximale d'un permis, prescrire qu'un permis n'est pas renouvelable, exclure un permis de la procédure de renouvellement prévue à l'article 37.1, édicter les conditions applicables au renouvellement ou à la remise en vigueur d'un permis et prévoir les cas où un permis peut être renouvelé par l'administrateur de la Commission des transports du Québec;
- [2] ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac (chapitre T-12, r. 4), tout permis de courtage en services de camionnage en vrac délivré ou renouvelé à compter du 1^{er} avril 2012 expire le 31 mars 2017;
- [3] ATTENDU QUE l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac publié le 29 mars 2017 dans le numéro 13 de la *Gazette officielle du Québec* modifie la durée de tout permis de courtage en services de camionnage en vrac et ce, jusqu'au 31 mars 2018.

PAR CES MOTIFS,

DÉLIVRE

la Commission des transports du Québec :

à la demanderesse un permis courtage en services de camionnage en vrac valide jusqu'au 31 mars 2018 et un certificat joint à la présente décision pour en faire partie intégrante.

Nicoleta Maranduca
Personne désignée

p.j. Certificat de permis